Cour FRC 828

EXPOSÉ

SUR

LE PROJET DE DÉCRET,

Pour l'organisation de la Maréchaussée et Gendarmerie nationale des Départemens.

Les comités de constitution & militaire ont exposé, dans leur rapport général sur l'organisation de la force publique, les motifs qui les ont engagés à proposer la conservation & l'augmentation du corps de la maréchaussée. Outre ces motifs importans, ils y trouvent l'avantage de présenter à l'Assemblée nationale, une force déja prête, exercée, maintenant même en activité, & qu'il ne s'agit que de placer auprès des corps administatifs & des tribunaux, pour le maintien & l'exécution des loix.

Il étoit indispensable cependant que ce corps fût formé selon les principes de la constitution, & qu'il fût affranchi de toute influence arbitraire, dans sa composition, dans son orgarnisation & dans son régime. Il doit être à-la-fois, civil & militaire. Créé pour veiller à la sureté publique, c'est aux directoire de département qu'il doit répondre pour le maintien

M. W 1562

de l'ordre dont ſont chargés ces corps, organes du pouvoir exécutif. C'eſt chez eux que les prétendans ſeront inſcrits : c'eſt devant eux que le ſerment ſera prêté : c'eſt à eux que les commiſſions ſeront adreſſées. Comme force militaire, on a dû propoſer que les cavaliers & officiers fuſſent tirés de l'armée; qu'ils portaſſent les mêmes énonciations de grade que ceux des troupes de ligne; qu'ils euſſent part aux mêmes rangs & aux mêmes récompenſes; que les fonctions qu'ils rempliſſoient ci-devant dans les armées leur fuſſent conſervées; qu'ils fuſſent pourvus par le Roi, & qu'à l'inſtar de l'armée, les chefs fuſſent choiſis par lui, entre les deux plus anciens. Ce corps devenu national, par toutes les précautions que l'on verra dans le projet de décret, portera le nom de *Maréchauſſée & Gendarmerie nationale des Départemens.*

L'établiſſement du juré, propoſé à l'Aſſemblée nationale, a été combiné avec le plan d'organiſation de la maréchauſſée. Les comités réunis avoient penſé que, dans un pays où les lois portent un caractère de reſpect pour la liberté individuelle des citoyens, où elle eſt inveſtie des plus grandes précautions, où les lois ne puniſſent qu'après le plus ſévère examen, il doit y avoir une grande facilité pour arrêter les prévenus; que ſur-tout, la ſureté publique demande que les preuves des délits ne périclitent pas. Ils ont donc cru qu'en ſupprimant les ſiéges de maréchauſſée, il convenoit de laiſſer à ce corps les fonctions qui peuvent ſervir à conſtater ces preuves fugitives du crime, qui doivent ſervir à éclairer les tribunaux.

L'avancement a été combiné de manière que les ſimples cavaliers, qui ont des talens & de l'intelligence, puiſſent parvenir au grade de colonel; & que cependant les places d'officiers ſoient principalement remplies par des hommes, à qui l'éducation aura donné

les connoiſſances néceſſaires pour remplir cette portion de fonctions civiles qui leur eſt confiée par le projet du juré. Le grade de colonel ſera le plus haut auquel ils puiſſent parvenir. Il n'eſt pas convenable d'élever au commandement de l'armée, des hommes uniquement occupés d'un ſervice abſolument différent.

On propoſe cependant diverſes ſuppreſſions, ſoit de certaines compagnies qui portent le nom de maréchauſſée, ſoit d'officiers placés hors de la ligne. On a penſé que l'inſpection de la maréchauſſée ſeroit facilement exécutée par les officiers-généraux, employés dans les départemens, & qu'une inſpection faite par des hommes étrangers au corps, n'en ſeroit que plus ſévère. Les inſpecteurs-généraux ſeront donc ſupprimés. Les comités avoient d'abord penſé de placer une diviſion de maréchauſſée par deux départemens; de cette manière, les ſix inſpecteurs-généraux ſupprimés auroient pu devenir chefs de diviſion avec titre de colonels; & les comités, en ſupprimant les places, auroient eu la ſatisfaction de ne pas ſupprimer les perſonnes. Mais il leur a paru enſuite que c'étoit multiplier les diviſions, ſans néceſſité pour le ſervice; qu'il eſt de principe, dans le nouveau régime militaire, qu'on ne puiſſe porter le titre de colonel, ſi l'on ne commande un certain nombre d'hommes. Ils ont obſervé, d'ailleurs, que les inſpecteurs étant ſortis de la ligne, il ſuit des ordonnances que les officiers de ce genre, ne peuvent pas redeſcendre dans le rang; ils ſe ſont donc arrêtés à donner trois départemens à chaque diviſion. Il ſera facile à quelques-uns des inſpecteurs ſupprimés d'être placés dans l'armée; & la moitié d'entre eux a mérité, par ſes ſervices, les récompenſes ou la retraite qui ſont accordées par ces décrets.

On a ſupprimé, de plus, une inſpection particu-

lière accordée au lieutenant de prévôt de la compagnie de l'Isle de France, parce qu'elle gêneroit l'uniformité du régime & la simplicité de l'inspection. Cet officier garde cependant son grade de lieutenant, & le plan des comités lui permet d'arriver à celui de lieutenant-colonel.

Les autres suppressions tombent sur des compagnies portant le nom de maréchaussées, mais dont le service n'étoit point analogue au service général de ce corps, ou dont les fonctions particulières sont désormais inutiles.

La compagnie des chasses & voyages du Roi, créée en 1772 sous le nom *de maréchaussée à la suite de la cour*. Ce n'étoit que secondairement qu'elles faisoit des fonctions civiles. Durant les voyages, elle accompagnoit le Roi : dans l'intervalle des voyages, ses brigades étoient incorporées dans celles de la maréchaussée, à qui elles remettoient leurs captures. Les comités ont pensé que cette compagnie ainsi distinguée par des fonctions particulières ne pouvoit pas faire partie du corps de la maréchaussée.

La compagnie à la suite des maréchaux de France. Elle n'avoit de la maréchaussée que le nom, & ne faisoit aucun service. Ses membres n'étoient pas réunis, & leur places données par les maréchaux de France, ou par ceux qu'ils autorisoient à les donner, & qui étoient dans le commerce durant la vie de celui qui les avoit accordées, n'étoient que des titres de faveur, ou de privilége.

La compagnie de la connétablie. Elle étoit instituée pour instruire auprès des tribunaux des maréchaux de France, sur les affaires du point d'honneur : les tribunaux d'exception étant tous supprimés, cette compagnie devient inutile : elle faisoit aussi le service à l'armée : ce service sera rempli, selon l'ancien usage,

par la maréchaussée. Il est juste que les officiers, cavaliers & gardes, qui ont acquis les charges de la connétablie soient rembourses.

La compagnie des monnoies. Le prévôt & ses lieutenans connoissoient des délits commis par les justiciables de la cour des monnoies. Cette attribution & ce genre de service ne subsistent plus : cette compagnie étoit d'ailleurs sans territoire, ou plutôt elle exploitoit dans tout le royaume, ce qui ne peut convenir au système général d'une maréchaussée uniforme. Il y a encore ici quelques charges à rembourser.

Quant aux hommes qui composoient ces compagnies, l'esprit de justice qui a guidé les comités, les engage à proposer, que, dans l'augmentation de la maréchaussée, les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des compagnies supprimées, soient préférés, toutes choses d'ailleurs égales, à ceux qui se présenteront à la prochaine formation.

Ils demandent la même faveur pour la compagnie du *Clermontois*. Cette compagnie, appelée *du prince de Condé*, étoit nommée par lui, à ses ordres & à son service, & revêtue d'un uniforme particulier. Depuis son absence, les habitans du pays ont desiré qu'elle prît l'habit & qu'elle remplît les fonctions de la maréchaussée de France. Elle l'a fait ; elle a rendu des services dans le pays, en y maintenant l'ordre & la tranquillité : elle a servi sans gages : elle est d'ailleurs très-peu nombreuse, & ne se porte pas à vingt hommes. Les comités proposent qu'il leur soit également permis de s'incorporer, pourvu qu'ils rempliſſent les conditions exigées par le projet de décret.

Il reste une compagnie de maréchaussée appelée de *robe-courte*. Elle est d'une très ancienne création, elle avoit des fonctions particulières auprès du parlement & des autres tribunaux ; c'étoit de garder les

prisons, de veiller à la sureté de la capitale, d'arrêter tout délinquant en flagrant délit ou à la clameur publique, & de transférer les prisonniers aux prisons dans Paris & dehors. Ce service particulier mérite d'être conservé, & par conséquent la compagnie qui est de tout tems accoutumée à le faire. Les comités proposent donc de la conserver pour servir auprès des tribunaux de Paris, sous le nom de *garde-judicielle.* Ils proposent même d'y ajouter quelques hommes, de manière qu'ils puissent désormais se reposer de trois jours deux. Elle est d'ailleurs incorporée dans la maréchaussée & gendarmerie nationale des départemens dont elle fait partie intégrante.

Les comités proposent de porter la totalité de la maréchaussée au nombre de 7420 hommes : elle est actuellement d'environ 4700 hommes. Les besoins du moment font sentir la nécessité d'une force publique très-active & présente par-tout : & nous pouvons assurer que c'est le vœu des peuples.

La raison tirée de la dépense ne semble pas devoir arrêter, quand on songe à l'empire des circonstances actuelles. Mais nous devons faire observer que la dépense que nous proposons n'excède pas de beaucoup les frais, & sur-tout l'impôt de la maréchaussée précédente. Les comités proposent de supprimer tous les bénéfices hors de son salaire, qu'elle étoit accoutumée de recevoir, soit par des taxes exécutoires sur le domaine public, à raison des captures, soit par des bénéfices d'amende, soit par des gratifications du roi, des états, ou pour services rendus aux particuliers. Cet impôt sur le trésor & sur le public étoit très-considérable ; & nous ne craignons pas d'avancer que la compagnie de l'Isle-de-France seule recevoit, seulement de l'exécutoire sur les domaines, de cinquante à soixante mille livres par an. Tout le reste des béné-

fices étoit proportionné à celui là, & des calculs approximatifs nous permettent d'assurer que ces bénéfices pris sur le public pouvoient se porter à trois millions par an, dans l'étendue du royaume ; impôt désastreux & désordonné, l'un des fruits ordinaires de l'ancien régime. L'Assemblée nationale pensera sûrement que les officiers & cavaliers de la maréchaussée doivent recevoir un salaire honnête, qui les dispense désormais de ces odieuses ressources, & qui les ennoblisse aux yeux de la nation & à leurs propres yeux.

Les 4,700 hommes de la maréchaussée coûtoient donc,

Pour le paiement annuel & fixe.....	4,300,000 l.
Maréchaussée de l'Isle-de-France....	300,000
Bénéfices pris sur le domaine ou sur le public	3,000,000
Total	7,600,000 l.

Ce qui faisoit environ 1650 liv. par homme, l'un portant l'autre. La robe-courte n'y est pas comprise.

Les 7,420 hommes que nous proposons de former coûteront 8,500,000 l. ; ce qui fait environ 1420 l. par homme.

Nous proposons une augmentation pour les officiers & cavaliers servans dans Paris, à cause des frais plus considérables qu'occasionne le séjour de la capitale. Cependant, nous ne l'avons pas doublée, comme on a fait pour les autres officiers publics : & des calculs qui devoient nécessairement être plus modérés, nous ont engagés à proposer, que les traitemens y soient augmentés d'un tiers en sus pour ceux qui résideront à Paris, & d'un quart pour ceux qui résideront dans les cinq lieues aux environs de la capitale. Nous avons fait une exception pour ceux qui sont actuellement pourvus, que notre projet réduit de leur ancien traitement, & qui devoient recevoir quelque dé-

602

dommagement. Et nous portons leur augmentation à la moitié pour ceux qui réſident dans Paris & au tiers pour ceux qui réſident dans les cinq lieues aux environs de Paris.

Les comités propoſent enfin des moyens d'encouragement peu coûteux pour le bien du ſervice : & pour le gouvernement intérieur de la maſſe, un conſeil d'adminiſtration compoſé de manière que les dépenſes communes puiſſent en tout tems être connues des intéreſſés.

Comme le vœu de la conſtitution eſt d'augmenter le nombre des citoyens actifs, de manière qu'un jour ce ſoit le titre de tous les citoyens du royaume, les comités propoſent que tous les officiers & cavaliers de ſervice jouiſſent des droits de citoyen actif. Cette vue morale & politique eſt très-propre à leur donner de hautes & de juſtes idées de leurs fonctions & d'eux mêmes; ce ſera pour eux, un motif de plus à ſe reſpecter & à reſpecter les lois.

Il eſt quelques autres diſpoſitions particulières dans le projet de décret, dont la ſeule lecture fera connoître les intentions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.